



CAJ/53/2 Add.

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 mars 2006

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**  
GENÈVE

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Cinquante-troisième session**  
**Genève, 6 avril 2006**

ADDITIF

PROJET DE NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DENOMINATIONS  
VARIETALES EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV

*Document établi par le Bureau de l'Union  
sur la base des observations reçues de la délégation de l'Australie*

1. Le Bureau de l'Union a reçu le 14 mars 2006 des observations de la délégation de l'Australie relatives au "Projet de notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV", reproduit à l'annexe II du document CAJ/53/2. Les observations de la délégation de l'Australie et les modifications qui pourraient être apportées au texte pour en tenir compte sont présentées dans les paragraphes qui suivent.
2. En ce qui concerne la note explicative 2.2.2.b), la délégation propose d'ajouter "et certaines espèces" et d'inclure à titre d'exemple "Medicago, Helianthus".

"b) les pratiques commerciales établies pour certains types de variétés (par exemple les hybrides) et certaines espèces (par exemple Medicago, Helianthus)."

3. À propos de la note explicative 2.3.1 “Caractéristiques de la variété”, la délégation fait référence à la recommandation 19.D) du Code international pour la nomenclature des plantes cultivées (CINPC) :

“Ne sera pas publié un nom de cultivar dont l’épithète consisterait uniquement en un ou plusieurs mots de nature descriptive (adjectivale) et qui se référerait à un ou plusieurs attributs communs ou susceptibles de devenir communs dans un groupe de cultivars apparentés.

“Ex. 51. On évitera les noms de cultivar comportant les épithètes “blanche” (prénom féminin et couleur en français), “grand(e)”, “grand blanc”, “double rouge”, “ogon” (“or” ou “doré” en japonais), et “panaché(e)”.”

4. La délégation propose de modifier comme suit la note explicative 2.3.1.b), afin qu’elle corresponde à la recommandation 19.D) du CINPC :

“[La dénomination ne doit pas] se référer à des caractéristiques de la variété de telle façon qu’elle donne l’impression que cette variété est la seule à les posséder, alors que d’autres variétés de l’espèce considérée les possèdent ou pourraient les posséder; ce serait le cas par exemple d’une dénomination consistant uniquement en des mots descriptifs décrivant des attributs de la variété que d’autres variétés de l’espèce peuvent également posséder.

“Exemple : ‘Grand blanc’ pour une variété de chrysanthème.”

5. En ce qui concerne l’exemple i) dans la note explicative 2.3.3.a)i), la délégation propose de supprimer le texte “‘Anne’ et ‘Anna’ peuvent prêter à confusion”, parce que le “e” de Anne est muet en anglais. La délégation fait observer que le CINPC accepte aussi bien “Suzanne” que “Suzanna” (voir l’article 19.25 du CINPC, exemple 41). Il est par conséquent proposé de libeller l’exemple i) comme suit :

“*Exemple i)* : en anglais, ‘Harry’ et ‘Larry’ ne prêtent pas à confusion, mais ~~‘Anne’ et ‘Anna’ peuvent prêter à confusion, de même que~~ ‘Bough’ et ‘Bow’ peuvent prêter à confusion (phonétiquement);”

6. À propos de la note explicative 2.3.3.c), la délégation convient que la réutilisation d’une dénomination est à déconseiller et ne doit être admise que dans des cas limités. Elle suggère en outre d’ajouter d’autres exemples à ceux qui sont fournis dans la note explicative 2.3.3.c), suivant les orientations de l’article 27.2 du CINPC :

“Un service international d’enregistrement des cultivars n’admettra la réutilisation d’un nom de cultivar ou de groupe que s’il a été démontré à la satisfaction de ce service que le cultivar ou groupe original *a)* n’est plus cultivé, *b)* a cessé d’exister en tant que matériel de reproduction et de multiplication, *c)* ne se trouve pas dans une banque de gènes ou de semences, *d)* n’est pas une composante connue du pedigree d’autres cultivars ou groupes et que *e)* le nom a rarement été employé dans des publications et *f)* sa réutilisation ne risque pas de prêter à confusion”.

7. La note explicative 2.3.3.c) est reproduite ici par commodité :

“À des fins de clarté et pour éviter toute incertitude en ce qui concerne les dénominations variétales, la réutilisation de dénominations n’est en général pas encouragée, étant donné que cette réutilisation, même lorsqu’elle concerne une variété qui n’existe plus (voir la section 2.4.2), peut prêter à confusion. Dans certains cas précis, on peut tolérer une

exception, par exemple lorsque la variété n'a jamais été commercialisée ou qu'elle n'a été commercialisée que de manière restreinte pendant un délai très court. Dans ce cas, il convient de prévoir un certain laps de temps entre le moment où la variété cesse d'être commercialisée et celui où la dénomination est réutilisée pour éviter toute confusion quant à l'identité ou aux caractéristiques de la variété."

8. La délégation propose le texte ci-après pour la note explicative 2.3.3.c) :

"À des fins de clarté et pour éviter toute incertitude en ce qui concerne les dénominations variétales, la réutilisation de dénominations n'est en général pas encouragée, étant donné que cette réutilisation, même lorsqu'elle concerne une variété qui n'existe plus (voir la section 2.4.2), peut prêter à confusion. Dans certains cas précis, on peut tolérer une exception, par exemple lorsque la variété : *i*) n'est plus cultivée, *ii*) a cessé d'exister en tant que matériel de reproduction ou de multiplication, *iii*) ne se trouve pas dans une banque de gènes ou de semences, *iv*) n'est pas une composante connue du pedigree d'autres cultivars ou groupes et que *v*) la dénomination a rarement été employée dans des publications; et lorsque la variété n'a jamais été commercialisée ou qu'elle n'a été commercialisée que de manière restreinte pendant un délai très court. Dans ce cas, il convient de prévoir un certain laps de temps entre le moment où la variété cesse d'être commercialisée et celui où la dénomination est réutilisée pour éviter toute confusion quant à l'identité ou aux caractéristiques de la variété."

9. La délégation de l'Australie estime que l'exemple donné dans la note explicative 2.3.4 est inutilement restrictif pour des situations où une dénomination variétale est proposée afin d'honorer un autre obtenteur. La délégation pense que le texte suivant pourrait préserver la souplesse nécessaire :

*Exemple* : une variété comprenant le nom d'un obtenteur qui n'est pas l'obteneur de la variété, sauf si l'obteneur ou son ayant droit en a autorisé l'incorporation."

10. La délégation suggère une simplification de la note explicative 2.4.2 qui éviterait la répétition de certains éléments de la note explicative 2.3.3.c). Les modifications ci-après sont proposées pour simplifier ce texte :

"L'explication ci-après vise les dénominations variétales et n'a aucune incidence sur le sens du membre de phrase "variété notoirement connue" figurant à l'article 7 de l'Acte de 1991 et à l'article 6.1)a) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961. En règle générale, la réutilisation d'une dénomination est déconseillée mais, dans certains cas exceptionnels (voir le point 2.3.3.c)), ~~lorsqu'une variété (l'"ancienne" variété) cesse d'exister et que la réutilisation de la dénomination pour une nouvelle variété n'est pas susceptible d'induire en erreur ni de prêter à confusion quant à l'identité ou aux caractéristiques de la nouvelle variété~~, la dénomination de l'ancienne variété peut, en principe, être attribuée à une nouvelle variété."

11. En relation avec la note explicative 2.5.3, la délégation recommande d'ajouter une mention de réserve concernant l'utilisation de la base de données UPOV-ROM pour la vérification de dénominations variétales. Le Bureau de l'Union appelle l'attention du CAJ sur la mention de réserve actualisée ci-après, qui figure dans la base de données UPOV-ROM :

*“MENTION DE RÉSERVE ET AVERTISSEMENT DE CARACTÈRE GÉNÉRAL*

“Veillez noter que les informations relatives aux droits d’obtenteur figurant dans la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales (UPOV-ROM) n’ont pas valeur de publication officielle par les services concernés. Pour consulter les informations officielles ou obtenir des précisions sur le caractère et l’exhaustivité des informations figurant dans l’UPOV-ROM, veuillez vous mettre en rapport avec le service compétent, dont vous trouverez les coordonnées sur le site Web de l’UPOV à l’adresse [http://www.upov.int/en/about/members/pvp\\_offices.htm](http://www.upov.int/en/about/members/pvp_offices.htm) ou sur le CD-ROM disponible sous D:\UPOVPDF\address.pdf (D: désignant le lecteur de CD-ROM).

“Tous les collaborateurs de l’UPOV-ROM sont responsables de l’exactitude et de l’exhaustivité des données qu’ils fournissent. Les utilisateurs sont particulièrement invités à noter que les membres de l’Union ne sont pas tenus de fournir des données pour l’UPOV-ROM et que les membres de l’Union qui fournissent des données ne sont pas tenus d’en fournir pour toutes les rubriques.”

12. Le CAJ voudra peut-être envisager l’incorporation d’un renvoi à la “Mention de réserve et avertissement de caractère général” de la base de données UPOV-ROM dans la note explicative 2.5.3, qui se lirait comme suit :

“2.5.3. Il est recommandé d’utiliser la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales pour vérifier si, sur le territoire d’un membre de l’Union, la dénomination proposée est différente de dénominations désignant des variétés préexistantes du même genre ou, le cas échéant, de la classe de la dénomination variétale (voir l’appendice III). L’attention est appelée sur la ‘Mention de réserve et avertissement de caractère général’ qui figure dans la base de données UPOV-ROM, pour une prise en considération appropriée des renseignements qu’elle contient.”

13. La délégation a demandé que soit indiquée la justification de la création des classes 203 et 204 prévues à l’appendice III de l’annexe II du document CAJ/53/2. Le Bureau de l’Union a rédigé le texte suivant, à envisager comme note de bas de page :

“Les classes 202 et 203 ne sont pas uniquement établies en fonction de la proximité des espèces.”

*14. Le CAJ est invité à considérer les observations faites dans le présent document par la délégation de l’Australie et les modifications qu’il est suggéré d’apporter, pour en tenir compte, au “Projet de notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV”, reproduit à l’annexe II du document CAJ/53/2.*

[Fin du document]